

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3887-2014

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Demanderesse

- et -

CIToyENS SOUS HAUTE TENSION,
3742, Chemin Kildare
Rawdon (Québec) J0K 1S0

(ci-après « CSHT »)

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE**

3184, Première Avenue
Rawson (Québec) J0K 1S0

(ci-après « MRC MATAWINIE »)

Parties intéressées

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE CIToyENS SOUS HAUTE TENSION ET MRC MATAWINIE RÉ-AMENDÉE
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, CSHT ET MRC
MATAWINIE SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE CSHT ET MRC
MATAWINIE**

1. CSHT est un organisme à but non lucratif créé le 29 juillet 2013 spécifiquement dans le but de regrouper sous une forme juridiquement reconnue, les personnes préoccupées par le projet d'implantation de la ligne de 735 kV visée en l'espèce par Hydro-Québec Transénergie (ci-après le Transporteur), et ce, principalement dans la région de Lanaudière;

2. Initialement un regroupement citoyens ayant pour but de sensibiliser et mobiliser la population, les agriculteurs et les élus des municipalités visés par le tracé de cette nouvelle ligne de 735 kV, CSHT a été créé expressément pour effectuer les représentations devant tous les forums appropriés à cet égard;
3. CSHT a d'ailleurs l'appui d'un grand nombre d'acteurs locaux qui ont manifesté officiellement et publiquement leur support à celui-ci :
 - Les MRC de Joliette, Montcalm, d'Autray et Matawinie;
 - La conférence régionale des élus de Lanaudière;
 - Les municipalités de Rawdon, St-Ambroise-de-Kildare, St-Liguori et Ste-Marcelline de Kildare;
 - Et divers autres organismes de la région de Lanaudière, tels que Tourisme Lanaudière, Conseil régional de l'environnement de Lanaudière et Fédération de l'Union des producteurs agricole de Lanaudière (une liste complète des organismes appuyant CSHT peut être consultée sur son internet au : <http://www.citoyenssoushautetension.org>);
4. CSHT bénéficie également de l'appui de plus de 11 000 signataires d'une pétition visant à s'opposer au projet du Transporteur selon les justifications actuellement fournies et le tracé envisagé par ce dernier;
5. La MRC MATAWINIE est une entité administrative qui est une municipalité au sens que l'entend la Loi sur l'organisation territoriale municipale;
6. La MRC MATAWINIE peut-être sommairement décrite comme suit (extrait du site internet de MRC MATAWINIE : <http://www.mrcmatawinie.org>) :

« Située dans la partie nord de la région de Lanaudière, la MRC de Matawinie s'étend sur 10 615 km². Elle comprend 15 municipalités, un territoire non organisé et une réserve Atikamekw. La Matawinie constitue un vaste territoire où une multitude de lacs et rivières prennent vie.

Son économie repose principalement sur le récréotourisme et la villégiature. On y retrouve un important tronçon du Sentier national, quatre parcs régionaux, soit celui de la Forêt Ouareau, du Lac Taureau, des Sept-Chutes et de la Chute-à-Bull, situés sur les terres publiques, en plus de deux parcs en terres privées, celui des Chutes Dorwin et des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles et une partie importante (les 2/3) du Parc national du Mont-Tremblant. À cela s'ajoutent la plus forte concentration de pourvoiries au Québec et plusieurs ZEC.

Parmi les autres secteurs d'activité économique, mentionnons la foresterie, également au nord du territoire, et l'agriculture que l'on retrouve particulièrement au sud avec ses fermes avicoles présentes en grand

nombre. Enfin, l'industrie manufacturière contribue aussi à la vitalité économique du territoire matawinien.

(...)

Le Conseil de la MRC représente l'instance décisionnelle de la MRC de Matawinie. Ce conseil est constitué des maires de chacune des quinze (15) municipalités locales de notre territoire.»;

7. La MRC MATAWINIE a non seulement manifesté son appui à CSHT, mais elle a adopté une résolution spécifique pour une intervention commune dans le présent dossier avec ce regroupement, le tout tel qu'il appert de la résolution CM-201-2014 déposée au soutien de la présente demande d'intervention ré-amendée;
8. Par ailleurs, il importe de mentionner que la MRC MATAWINIE a la compétence légale et l'intérêt manifeste pour intervenir dans le présent dossier, le tout tel qu'il appert de la description sommaire de ses compétences décrites ci-après (extrait du site internet de MRC MATAWINIE : <http://www.mrcmatawinie.org>) :

«La MRC de Matawinie doit obligatoirement assumer plusieurs responsabilités et compétences qui lui sont consenties par le gouvernement du Québec. Mentionnons, entre autres, l'aménagement et l'urbanisme, la gestion des cours d'eau régionaux et la préparation des rôles d'évaluation foncière.

Notre MRC est d'ailleurs responsable d'établir le plan de gestion des matières résiduelles, le schéma de couverture de risques (sécurité incendie) et le schéma de sécurité civile. Elle s'occupe aussi du développement local, du soutien à l'emploi et du soutien financier via le CLD (Centre local de développement de la Matawinie). D'autres compétences lui sont aussi conférées telles que les ventes pour non-paiement de taxes et l'administration des différents programmes d'aide à l'amélioration de l'habitat. »;

II MOTIFS DE L'INTERVENTION DE CSHT ET MRC MATAWINIE

9. L'intervention de CSHT et MRC MATAWINIE aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue des citoyens de la région de Lanaudière en tant que consommateurs et payeurs de tarifs d'électricité, mais aussi en tant que résidents d'une région soucieuse de protéger son environnement, ses attraits touristiques naturels, son territoire agricole et ses forêts et érablières en exploitation alors que le tracé proposé par le Transporteur passera au cœur de cette région;

10. Au cours des dernières années, CSHT et MRC MATAWINIE ont déjà participé à plusieurs discussions avec le Transporteur dans le but de sensibiliser ce dernier aux préoccupations des citoyens de Lanaudière, mais malgré leurs demandes le Transporteur n'a pas fourni de justifications complètes, cohérentes et détaillées pour appuyer la solution retenue d'implanter une nouvelle ligne de 735 kV, et ce, selon le tracé actuellement proposé dans la région de Lanaudière;
11. CSHT et MRC MATAWINIE voudront valider les justifications du Transporteur quant au scénario retenu, à savoir la construction d'une nouvelle ligne de 735 kV comparativement à d'autres solutions envisageables qui, au-delà de la simple justification économique, prennent également en compte les enjeux environnementaux, sociaux et territoriaux pour les régions et les populations locales qui pourraient être touchées;
12. À la lecture de la demande du Transporteur, CSHT et MRC MATAWINIE voudront en savoir d'avantage sur les justifications sommairement énoncées dans la preuve et se montrent particulièrement préoccupée quant aux éléments suivants :
 - La présentation de seulement deux scénarios pour un projet de cette envergure (plus d'un milliard de dollars),
 - Un changement important de stratégie face aux représentations passées du Transporteur dans le cadre d'autorisations obtenues de la Régie de l'énergie (La Romaine et Bloc éolien),
 - Le coût et les impacts tarifaires de la solution retenue par le Transporteur,
 - L'à propos de procéder aujourd'hui à des investissements de cette envergure dans un contexte de surplus énergétique et d'incertitude économique,
 - Une preuve relativement sommaire et peu étoffée quant aux justifications du projet;
13. CSHT n'a jamais reçu une réponse complète, justifiée et appuyée par la documentation appropriée quant aux questions suivantes déjà posées au Transporteur :

Question no 1 :

Comme il n'existe aucune éolienne en amont de Chamouchouane, et que toutes celles de la rive nord n'y sont pas reliées, en quoi les éoliennes actuelles et/ou celles prévues comme devant entrer en opération d'ici 2015 peuvent-elles justifier la construction de la nouvelle ligne à 735 kV en question?

Question no 2 :

Comme vous ne prévoyez pas de ligne additionnelle immédiatement en aval du poste Arnaud, en quoi l'énergie excédentaire de la Romaine, en aval des deux alumineries Alouette et Alcoa, peut-elle justifier une nouvelle ligne à construire à partir du poste Chamouchouane?

Question no 3 :

Pourquoi annoncer comme avantage d'une telle nouvelle ligne projetée le fait qu'elle serait efficace contre le verglas, alors que vous connaissez déjà l'efficacité des appareils anti-déglçage, d'une part, et que, d'autre part, vous n'annoncez pas de protection spéciale anti-verglas entre la Baie-James et Chamouchouane, hormis les renforcements de pylônes déjà installés à la grandeur du réseau ?

Question no 4 :

Pourquoi avancer comme autre justification que cette nouvelle ligne envisagée pourrait économiser le courant équivalent à l'alimentation de Repentigny, quand tout le monde réalise qu'Hydro-Québec est en situation de surplus aussi imposants qu'inexplicables? Pourquoi ajouter de l'eau dans un baril qui est déjà trop plein? ...Avec 1 milliard de frais d'installation?

Question no 5 :

Hydro-Québec essaie de déterminer la variante de moindre impact sur le territoire de Lanaudière.

Mais en tout premier lieu, comment pouvons-nous être sûrs que cette ligne doive nécessairement passer à travers Lanaudière?

Vous déclarez votre intérêt à réutiliser les corridors existants entre St-Paul-de-Joliette jusqu'au poste Bout-de-l'Île (3005-3016). Alors, pourquoi ne pas faire de même en amont de St-Paul-de-Joliette jusqu'en Haute Mauricie, ou jusqu'au poste Jacques-Cartier... Quitte à le grossir?

Cela ne vous donnerait-il pas la possibilité d'appliquer votre politique visant une meilleure protection de l'environnement sur de plus longues distances ? Mieux vaut élargir une emprise déjà existante, déclarez-vous, que d'en créer une toute nouvelle.

Question no 6 :

Pour justifier la construction de la nouvelle ligne, le porte-parole d'Hydro-Québec dans Lanaudière affirme qu'aucune ligne à 735 kV n'a été construite depuis 1994, et que depuis lors plusieurs nouvelles centrales ont été mises en service.

Voulez-vous détourner toutes les lignes en provenance de ces centrales pour faire cheminer l'énergie par le poste Chamouchouane?

Question no 7 :

Sur un horizon de 20 à 30 ans, sans la nouvelle ligne à 735 kV Chamouchouane-Bout-de-l'Île, qui, au Québec, va risquer de manquer de courant?

Question no 8 :

Vous avez demandé et obtenu du BAPE et de la Régie de l'énergie l'autorisation d'améliorer votre capacité d'approvisionnement pour le secteur nord-est de Montréal jusqu'à Joliette.

Dans votre mémoire à cet effet, en 2010, vous annoncez qu'avec 300 MVA de puissance additionnelle au poste Bout-de-l'Île, vous alliez pouvoir satisfaire à cette éventuelle demande de tout le secteur pour les 15 prochaines années.

Dans les informations disponibles relatives aux travaux en cours au poste Bout-de-l'Île, il est question de transformateurs de capacités de plus de 1650 MVA chacun.

En plus, les travaux de raccordements prévus entre Duvernay et Boucherville seraient en cours, faisant ainsi entrer deux lignes 735kV au poste Bout-de-l'Île. Pourquoi donc une troisième ligne 735 kV (Chamouchouane- Bout-de-l'Île) devrait-elle être incontournable pour l'alimentation du poste Bout-de-l'Île?

Question no 9 :

Vous qualifiez cette nouvelle ligne de sécurité incontournable en prévision de troubles éventuels majeurs sur le réseau.

Sachant que le réseau à 735 kV est maintenant protégé contre les orages magnétiques et que certaines mesures ont été mises en place pour contrer les effets du verglas, quel autre incident a causé des pannes majeures sur le réseau depuis les 50 dernières années?

Question no 10 :

La Boucle Métropolitaine devrait, par définition, servir à répartir l'électricité de façon sécuritaire et harmonieuse dans la grande région de Montréal.

Pourquoi ce projet de ligne à 735kV, dite pour fins de sécurité additionnelle, devrait-elle arriver obligatoirement ;

a) à partir du nord-est; et

b) entrer au poste Bout-de-l'Île, plutôt qu'au poste Duvernay, Chénier ou Boucherville, par exemple ?

Question no 11 :

Pourriez-vous situer un lieu, au Québec, qui serait frappé d'une panne appréhendée sur le réseau 735 kV, et auquel la nouvelle ligne reliant le poste Chamouchouane au poste Bout-de-l'Île pourrait être la seule à pouvoir y remédier?

III PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET TRAITEMENT DU DOSSIER

14. CSHT et MRC MATAWINIE entendent participer activement à toutes les facettes du présent dossier et présenter un mémoire, une preuve et une argumentation, le cas échéant;

15. Toutefois, CSHT et MRC MATAWINIE considèrent respectueusement que l'importance, tant sur le plan économique que social et environnemental du présent projet, milite très fortement en faveur d'un traitement en audience publique plutôt que sur dossier;
16. CSHT et MRC MATAWINIE considèrent que le Transporteur doit répondre aux questions et fournir ses justifications dans un forum qui permet une grande transparence et une capacité accrue d'échange, d'autant plus que la preuve déposée au dossier leur apparaît pour le moins limitée et parcellaire;
17. CSHT et MRC MATAWINIE soumettent humblement que la Régie devrait modifier sa décision initiale de traiter cette affaire sur dossier au profit d'un traitement en audience selon les modalités qu'elle jugera opportun de fixer pour assurer un débat public équitable et ouvert;
18. CSHT et MRC MATAWINIE rappellent qu'ils ont déjà participé à des discussions avec le Transporteur au cours des dernières années relativement au projet en l'espèce et qu'ils ont éprouvé et éprouvent toujours des difficultés à obtenir des réponses complètes et surtout, cohérentes dans le temps;
19. Au chapitre de la preuve, CSHT et MRC MATAWINIE entendent peut-être joindre leurs efforts avec d'autres intervenants qui partagent leurs préoccupations, et ce, dans le but de réduire le plus possible ses frais de participation tout autant que par souci d'éviter tout dédoublement dans la preuve et les arguments à être présentés;
20. Toutefois, compte tenu des courts délais en l'espèce, CSHT et MRC MATAWINIE n'ont pas eu l'opportunité de compléter toutes les discussions appropriées à cet égard et ils demandent humblement à la Régie de leur reconnaître le statut d'intervenant à part entière pour leur permettre de participer activement au présent dossier;
21. CSHT et MRC MATAWINIE comptent aussi obtenir l'appui et la participation commune à leur intervention de différents autres acteurs du monde municipal de la région de Lanaudière à brève échéance;
22. Encore une fois, les courts délais en l'espèce n'ont pas permis à ceux-ci d'obtenir toutes les résolutions appropriées pour autoriser un tel appui en respectant les prescriptions législatives applicables à une telle prise de décision;
23. CSHT et MRC MATAWINIE demandent respectueusement à la Régie d'être autorisés à amender la présente demande d'intervention pour refléter le résultat de leurs discussions avec d'autres parties intéressées dans le présent dossier;
24. (...)

V BUDGET PRÉVISIONNEL ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

25. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, CSHT et MRC MATAWINIE demandent à la Régie que leur soit remboursé l'ensemble des frais qu'ils devront encourir pour leur participation à titre d'intervenants dans le cadre du présent dossier et il demeureront dans l'attente des instructions de la Régie à cet égard, notamment pour produire un budget prévisionnel.
26. CSHT et MRC MATAWINIE demandent que toute communication avec eux en relation avec le présent dossier soit acheminée à leur procureur, Me Steve Cadrin, ainsi qu'à Monsieur André Dallaire, aux coordonnées suivantes :
- **Me Steve Cadrin**
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dufresnehebert.ca

 - **Monsieur André Dallaire**
1026, Chemin Belle-Montagne
St-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
Téléphone : 450-886-5856
Courriel : anddallaire@hotmail.com
27. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, CSHT ET MRC MATAWINIE DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention ré-amendée;
- **D'AUTORISER** CSHT et MRC MATAWINIE à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite (et testimoniale, le cas échéant), incluant une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** CSHT et MRC MATAWINIE à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

- **D'AUTORISER** CSHT et MRC MATAWINIE à déposer un budget prévisionnel tenant compte des modalités de traitement du dossier qui seront retenues par la Régie;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'ils devront encourir pour leur participation à titre d'intervenants dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 19 juin 2014

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Procureurs des parties intéressées CSHT et
MRC MATAWINIE